

OMPI



IAVP/DC/36

ORIGINAL: français/anglais/espagnol

DATE: 6mars2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE SUR LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES

Genève, 7 – 20 décembre 2000

COMPTE RENDU ANALYTIQUE (SÉANCES PLENIÈRES)

établi par le Bureau international

Président: *M. Nguyen Gupine (Viet Nam)*

Secrétaire: *M. Shozo Uemura (OMPI)*

Première séance

Jeudi 7 décembre 2000

Matin

Point 1 del'ordre du jour: ouverture de la conférence par le directeur général del'OMPI

1. M. IDRIS (directeur général del'OMPI) déclare ouverte la Conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et sedit optimiste quant à son heureuse issue. L'adoption d'un instrument relatif à la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles revêt une importance primordiale pour les artistes interprètes ou exécutants. Elle aura aussi une incidence considérable sur les industries cinématographique, musicale et télévisuelle. Les principaux bénéficiaires seront les artistes interprètes ou exécutants, car leurs droits patrimoniaux et leurs prérogatives de droit moral seront protégés, y compris à l'échelle internationale. Dans le cadre de son programme visant à développer progressivement le droit d'auteur et les droits connexes, l'OMPI espère établir un système de protection très complet qui soit adapté aux enjeux et aux possibilités que présentent les techniques numériques et les technologies de réseaux.

Point 2 del'ordre du jour: examen et adoption du règlement intérieur

2. M. IDRIS (directeur général del'OMPI) propose d'apporter deux modifications au règlement intérieur, tel qu'il figure dans le document IAVP/DC/2. À l'alinéa 1) de l'article 29, le membre de phrase "les documents constituant" devrait être remplacé par le membre de phrases suivant: "les documents IAVP/DC/3 et 4 constituant", de façon à préciser la référence de ces documents. Par ailleurs, il conviendra de modifier l'article 13.2) à l'effet de porter de 11 à 14 le nombre des membres du Comité de rédaction.

3. *Les participants de la conférence diplomatique adoptent le règlement intérieur avec les deux modifications proposées par le directeur général.*

Point 3 del'ordre du jour: élection du président de la conférence

4. M. IDRIS (directeur général del'OMPI) invite les délégations à passer aux points suivants de l'ordre du jour, à savoir l'élection du président de la conférence.

5. Mme BANYA (Ouganda), parlant au nom du groupe des pays africains, propose d'élire l'Ambassadeur Nguyen Gupine (Viet Nam) à la présidence de la conférence diplomatique.

6. M. PETIT (France), s'exprimant au nom du Groupe B, dont la France est le coordinateur, soutient la proposition faite par le délégué de l'Ouganda au nom du groupe des pays africains d'élire comme président l'Ambassadeur Nguyen Gupine du Viet Nam, dont les compétences, le talent et l'objectivité seront les meilleurs atouts du succès de la conférence.

7. *Les participants de la conférence diplomatique élisent président, à l'unanimité et par acclamation, l'Ambassadeur Nguyen Gupine (Viet Nam).*

8. Le PRÉSIDENT remercie les délégués de l'avoir élu et de lui avoir ainsi témoigné leur confiance.

Point 4 de l'ordre du jour: examen et adoption de l'ordre du jour

9. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'ordre du jour, tel qu'il figure dans le document IAVP/DC/1. Il note qu'aucune délégation n'a été mandatée à prendre la parole.

10. *Les participants de la conférence diplomatique adoptent l'ordre du jour à l'unanimité.*

Point 5 de l'ordre du jour: élection des vice-présidents de la conférence

11. Le PRÉSIDENT invite les délégations à passer aux points suivants de l'ordre du jour, à savoir l'élection des vice-présidents de la conférence. Il invite le Secrétariat à communiquer les informations requises.

12. M. GURRY (Secrétariat de l'OMPI) présente la liste des vice-présidents proposés: M. IMANOV (Azerbaïdjan), M. SHEN (Chine), M. KOP ČIĆ (Croatie), M. DICKINSON (États-Unis d'Amérique), M. PETIT (France), Mme DALEY (Jamaïque), M. WATANABE (Japon), M. ASEIN (Nigéria), M. CHOE (République de Corée) et M. TEYSERA ROUCO (Uruguay).

13. *Les participants de la conférence diplomatique élisent vice-présidents, à l'unanimité, M. IMANOV (Azerbaïdjan), M. SHEN (Chine), M. KOP ČIĆ (Croatie), M. DICKINSON (États-Unis d'Amérique), M. PETIT (France), Mme DALEY (Jamaïque), M. WATANABE (Japon), M. ASEIN (Nigéria), M. CHOE (République de Corée) et M. TEYSERA ROUCO (Uruguay).*

Point 6 de l'ordre du jour: élection des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

14. Le PRÉSIDENT invite les délégations à passer aux points suivants de l'ordre du jour, à savoir l'élection des membres de la Commission de vérification des pouvoirs. Il invite le Secrétariat à communiquer les informations requises.

15. M. GURRY (Secrétariat de l'OMPI) donne lecture de la liste des délégations proposées: Bulgarie, Chine, Costa Rica, Luxembourg, Malaisie, Maroc et Ukraine.

16. *Les participants de la conférence diplomatique approuvent l'élection des membres de la Commission de vérification des pouvoirs.*

Point 7 del'ordre du jour : élection des membres du Comité de rédaction

17. Le PRÉSIDENT invite les délégations à passer aux points suivants de l'ordre du jour, à savoir l'élection des membres du Comité de rédaction. Il invite le Secrétariat à communiquer les informations requises.

18. M. GURRY (Secrétariat de l'OMPI) présente la liste des membres proposés: Algérie, Argentine, Australie, Belgique, Cameroun, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Maroc, Mexique et Royaume-Uni,

19. *Les participants de la conférence diplomatique élisent, à l'unanimité, membres du Comité de rédaction les représentants de l'Algérie, de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, du Cameroun, de la Chine, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, du Maroc, du Mexique et du Royaume-Uni.*

Point 8 del'ordre du jour: élection du bureau de la Commission de vérification des pouvoirs, des Commissions principales et du Comité de rédaction

20. Le PRÉSIDENT invite les délégations à passer aux points suivants de l'ordre du jour, à savoir l'élection des membres du bureau des différentes commissions et du Comité de rédaction. Il invite le Secrétariat à communiquer les informations requises.

21. M. GURRY (Secrétariat de l'OMPI) présente la liste des membres du bureau proposés: M. GANTCHEV (Bulgarie) comme président de la Commission de vérification des pouvoirs; M. RAJAREZA (Malaisie) et Mme DALEIDEN-DISTEFANO (Luxembourg) comme vice-présidents de la Commission de vérification des pouvoirs; M. LIEDES (Finlande) comme président de la Commission principale I; M. RASHID SIDDIK (Égypte) et Mme PERALTA (Philippines) comme vice-présidents de la Commission principale I; M. SARMA (Inde) comme président de la Commission principale II; M. KARKLINS (Lettonie) et M. HERMANSEN (Norvège) comme vice-présidents de la Commission principale II.

22. L'intervenant suggère de différer l'élection des membres du bureau du Comité de rédaction étant donné que cette question fait corel'objet de consultations.

23. *Les participants de la conférence diplomatique élisent à l'unanimité M. GANTCHEV (Bulgarie) président de la Commission de vérification des pouvoirs; M. RAJA REZA (Malaisie) et Mme DALEIDEN-DISTEFANO (Luxembourg) vice-présidents de la Commission de vérification des pouvoirs; M. LIEDES (Finlande) président de la Commission principale I; M. RASHID SIDDIK (Égypte) et Mme PERALTA (Philippines) vice-présidents de la Commission principale I; M. SARMA (Inde) président de la Commission principale II; M. KARKLINS (Lettonie) et M. HERMANSEN (Norvège) vice-présidents de la Commission principale II.*

Point 10 del'ordre du jour: déclarations liminaires des délégations et des représentants des organisations observatrices

24. Le PRÉSIDENT invite les délégués et les représentants à prononcer leurs déclarations liminaires.

25. Mme KUNADI (Inde) félicite le président de son élection. L'OMPI est au cœur du débat sur la protection des droits de propriété intellectuelle à l'ère du numérique. Il faut se garder d'examiner isolément les questions relatives aux droits des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel. En effet, une œuvre audiovisuelle ne saurait se réduire uniquement à des œuvres et à leurs interprétations ou exécutions; elle résulte aussi, dans une large mesure, du travail du producteur. Les œuvres audiovisuelles supposent des investissements considérables et c'est pour quoi des dispositions claires sur la titularité des droits sont essentielles pour promouvoir le développement et la croissance de ce secteur. Dans le même temps, il est nécessaire de s'assurer que les artistes interprètes ou exécutants ne sont pas privés de leurs droits concernant les nouvelles formes d'exploitation des fixations audiovisuelles dans un environnement numérique. La loi indienne sur le droit d'auteur confère aux artistes interprètes ou exécutants des droits sur leurs interprétations ou exécutions vivantes, mais ces droits cessent dès lors qu'un artiste interprète ou exécutant accepte que son interprétation ou son exécution soit intégrée dans une œuvre cinématographique. Les artistes interprètes ou exécutants restent toutefois libres de négocier leur rémunération avant de donner leur accord. Les systèmes de gestion collective jouent un rôle important dans l'exercice des droits des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel, mais ils font défaut dans la plupart des pays en développement.

26. M. SIMANJUNTAK (Indonésie) félicite le président de son élection. Il y a lieu de renforcer les droits des artistes interprètes ou exécutants compte tenu de la mondialisation et du progrès des techniques de l'infocommunication. Il faut aussi trouver un équilibre entre les droits des artistes interprètes ou exécutants et ceux des autres personnes qui contribuent à la réalisation d'œuvres audiovisuelles, notamment les producteurs. Il convient par ailleurs que les règles envisagées soient compatibles avec les systèmes juridiques en vigueur de tous les pays. En effet, cela favoriserait une large adhésion à cet instrument, condition essentielle de son efficacité.

27. Mme BANYA (Ouganda), parlant au nom du groupe des pays africains, félicite le président de son élection. Le renforcement des droits des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel est une question importante pour les pays en développement, y compris les pays les moins avancés, notamment en ce qui concerne les expressions du folklore. Ce groupe espère que la création d'un instrument de protection permettra de maîtriser l'exploitation et d'assurer une meilleure rémunération aux artistes interprètes ou exécutants. Au cours de la conférence diplomatique de 1996, le groupe des pays africains a proposé qu'il y ait une conclusion d'un instrument de protection des interprétations et exécutions audiovisuelles intervienne le plus rapidement possible.

28. Cet instrument devrait être un protocole du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT). Le groupe des pays africains retient l'article 1.1), tel qu'il figure dans la variante A de la proposition de base, mais reste ouvert à la poursuite de l'examen de l'article 3.2). Quant à la question du traitement national, ce groupe retient la variante C figurant à l'article 4. En ce qui concerne la question des droits patrimoniaux, ce même groupe est convaincu que la portée des dispositions du WPPT est suffisamment large pour protéger les intérêts des artistes interprètes ou exécutants. Toutefois, dans un esprit de conciliation, il peut accepter l'article 5.2) à condition que la dernière phrase en soit supprimée. Le groupe des pays africains accepte, dans son principe, la proposition relative au droit de radiodiffusion et de communication au public, mais il ne voit pas d'objection à ce que l'examen de cette question se poursuive en vue de rechercher de meilleures solutions. En ce qui concerne l'accession des droits, il espère que sa proposition, la variante G figurant à l'article 12, contribuera à rapprocher les différents points de vue.

29. M.BENSALEM(Tunisie)féliciteleprésidentetlesvice-présidentsdeleurélectionet déclarequeleprojetd'instrumentsoumisàl'examendecetteconférencetraduitleniveau de protectionquel'OMPIetlesÉtatsmembress'emploientàgarantiriauxauteursetauxartistes interprètesetexécutantsdansunenvironnementdontl'imageestl'undesupportsdelacultureetdesonrayonnement.Laprotectiondelapropriétélittéraireetartistiqueestliéeaux différentespolitiquesculturellesdesÉtatsmembresquilesconsidèrentcommeuneincitation importanteàlacréationcontribuantàlacroissanceetàlaviabilitédesprincipalesactivités sous-jacentes.Desrèglesinternationalesontnécessairespourassurerlaprotectiondes œuvresetilconvientd'assurerlemeilleuréquilibreentrelesdifférentsintérêtsenprésence sansperdredevuequel'objectifprincipaldesinstrumentsjuridiquesàadopterdansce domaineestlaprotectiondescréateurs.

30. Sonpayss'emploieàhonorersesengagementsdanslecadredel'OMCetl'accord d'associationconcluavecl'Unioneuropéenneenrévisantsalégislation,enadhérantàla ConventiondeRomeetauxtraitésdel'OMPIdedécembre1996surledroitd'auteur(WCT) etlesinterprétationsetexécutionsetlesphonogrammes(WPPT).Lenouvelinstrumentdoit s'inscrire dansl'espritdesinstrumentsqu'ilontprécédéetilconvientégalementdese doterd'uninstrumenturlaprotectiondufolkloreetdessavoirstraditionnels.

31. M.ISHINO(Japon)féliciteleprésidentdesonélection.Ilestnécessairededisposerde systèmesdeprotectiondudroitd'auteurpourpouvoirréagirdefaçonappropriéeàl'évolution dunumériqueetàlaproliférationdesréseauxdecommunication.LestraitésInternetont certesétéadoptésen1996,maislaquestiondelaprotectiondesinterprétationsetexécutions audiovisuellesaétélaisséeensuspendsansl'attented'unexamenpluspoussé.La propositiondebasedeM. Jukka LiedesetduSecrétariatoffreunexcellentpointdedépart auxdébats.Lenouvelinstrumentaurauneimportancecapitalepourlasociétémondialede l'informationduXXI^e siècle.

32. M.STOLL(Communautéeuropéenne),parlantaunomdelaCommunautéeuropéenne etdesesÉtatsmembres,déclarequesadélégationa participéactivementauxtravauxdela Conférencediplomatiquede1996,laquelleaboutiàl'adoptionduWCTetduWPPT.Les artistesinterprètesouexécutantsdel'audiovisueldevraientbénéficierdumêmeniveau de protectionquelesartistesinterprètesouexécutantsd'œuvressonores,commelepermetdjà, d'ailleurs,lecadrejuridiqueenvigueurdanslaCommunautéeuropéenneetsesÉtats membres.Leprojetdedirectivesurl'droitd'auteur danslasociétédel'information viseà renforcerlaprotectiondesartistesinterprètesouexécutantsdetoutescatégories,ycomprisles artistesinterprètesouexécutantsdel'audiovisuel.Ceprojetdedirectiveanticipeainsisur l'heureuseissuedelaconférence.LadélégationdelaCommunautéeuropéennesouhaite soulignerànouveau l'importancequerevêtlaprotectiondesinterprétationsetexécutions audiovisuelles,enparticulierdansl'environnement numérique.Ilfautquelessolutions retenuesassurentunniveau de protectionélevétoutenétantassezsouplespourpouvoirêtre admisespartouslespays,maistoutedifférenciationinjustifiéeenfonctiondelanaturede l'interprétationoudel'exécutiondevraitnéanmoinsêtreévitée.

33. Ilyalieudetrouverunéquilibreentre,d'unepart,lesrevendicationslégitimesdes artistesinterprètesouexécutantsdel'audiovisuelquidemandentàêtrémieuxprotégésset, d'autrepart,lesintérêtsnonmoinslégitimesd'autrespartiesprenantestoutentenantcompte desdifférentestraditionsjuridiques.LeWPPTconstitueuntextederéférenceimportantqui pourraitêtréadaptéàlaprotectiondesinterprétationsetexécutionsaudiovisuelles.La délégationdelaCommunautéeuropéennene partagepasl'avisdeceuxquiaffirmentque l'élémentsentiielduprotocolerésidedansl'accessionrapideauxproducteursdesdroitsdes

artistes interprètes ou exécutants, ou dans d'autres dispositions destinées à protéger les intérêts des producteurs plutôt que ceux des artistes interprètes ou exécutants. Le protocole porte sur une protection équilibrée des artistes interprètes ou exécutants par rapport aux intérêts légitimes des producteurs, et par conséquent un nouvel instrument ne devrait pas comporter de dispositions sur la cession des droits.

Deuxième séance

Jeudi 7 décembre 2000

Après-midi

34. M. GANTCHEV (Bulgarie), parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, indique que les membres de ce groupe figurent parmi ceux qui, depuis 1996, étaient résolument favorables à la tenue de la présente conférence. En effet, près de la moitié des pays qui ont ratifié le WPPT sont issus de cette région. Ce groupe attend donc avec beaucoup d'intérêt la conclusion d'un instrument international permettant de trouver un équilibre entre les prérogatives des divers ayants droit et les intérêts de tous les utilisateurs. L'intervenant propose de suspendre les débats concernant la nature précisée de l'instrument en attendant de parvenir à un accord sur les questions de fond.

35. M. RASHID SIDDIK (Égypte) souscrit à la déclaration faite par la délégation ougandaise au nom du groupe des pays africains. À ses yeux, le nouvel instrument devrait être étroitement associé au WPPT et constituer par conséquent un protocole de ce traité. La question de la cession des droits devrait être laissée à l'appréciation de chaque pays. Il y aurait lieu par ailleurs de garder à l'esprit l'importance que les pays en développement accordent à la protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore.

36. M. BENFREHA (Algérie) s'associe à la déclaration faite par l'Ouganda au nom du groupe des pays africain, et forme des vœux pour la conclusion d'un instrument régissant les interprétations et exécutions audiovisuelles. Il rappelle que son pays a des traditions bien établies dans le domaine des droits d'auteur et des droits connexes, et qu'il a entrepris ces dernières années de réviser son cadre législatif et adhéré à la Convention de Berne en 1998.

37. M. BLIZNETS (Fédération de Russie), parlant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, souligne que ces pays estiment que la majorité des dispositions figurant dans la proposition de bases sont acceptables sous leur libellé actuel et qu'elles sont l'expression d'un équilibre raisonnable entre les intérêts de toutes les parties concernées. La délégation de la région considère qu'il sera nécessaire d'accorder une attention particulière aux articles 1^{er}, 4, 11, 12, 18 et 19. Quant au titre du document, les participants de la conférence devront suspendre l'examen en attendant de parvenir à un accord concret sur les dispositions de fond contenues dans la proposition de base, de façon à axer leur effort sur les questions essentielles. La formulation de l'article 11 a besoin d'être améliorée et il est permis de douter de l'utilité de l'article 12. Les variantes E, F et G sont pas acceptables sous leur libellé actuel.

38. Mme BELLODEKEMPER (République dominicaine) déclare qu'il importe pour son groupe d'assurer l'amélioration du niveau de protection des interprétations et exécutions audiovisuelles face aux nouvelles possibilités et aux nouveaux enjeux que présentent les techniques de l'infocommunication. Enfin, l'intervenante constate avec reconnaissance et

satisfaction que la conférence est la première réunion officielle à inclure le portugais au nombre des langues de travail.

39. M. SIMAS MAGALHÃES (Brésil) remercie les organisateurs d'avoir permis aux délégués lusophones de prendre la parole dans leur langue. Son pays compte participer activement aux débats afin d'adapter les droits des artistes interprètes ou exécutants aux incidences profondes des nouvelles techniques. Au moment d'élaborer de nouvelles règles, il y a lieu de reconnaître et de prendre en considération les efforts déployés par les pays en développement. Il est à souhaiter que les délibérations concernant le traitement national, le droit de radiodiffusion et de communication au public ainsi que l'accession des droits aboutissent à l'élaboration d'un instrument souple, réaliste et équilibré. Cette souplesse sera particulièrement importante pour les pays en développement.

40. M. DICKINSON (États-Unis d'Amérique) souligne que la conférence a pour objet de créer un consensus autour d'un nouvel instrument international permettant d'en renforcer la protection des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel. Par exemple, les personnes collaborant à la réalisation de films sont souvent originaires d'un grand nombre de pays différents et relèvent de divers systèmes juridiques. Du fait de cette diversité, la question de savoir comment assurer l'accession des droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants aux producteurs pose un véritable problème. La délégation des États-Unis d'Amérique souhaite vivement trouver une solution, laquelle déterminera le succès de toute l'entreprise. Compte tenu de l'état actuel de la technique, l'industrie audiovisuelle, et plus particulièrement les artistes interprètes ou exécutants, risquent de voir leurs images faire l'objet de manipulations numériques non autorisées. Les prérogatives attachées au droit moral jouent un rôle de plus en plus décisif dans l'environnement numérique. Cela dit, certaines modifications font partie de l'exploitation normale d'une œuvre, notamment les modifications requises aux fins de son utilisation dans différents formats et sur différents marchés. Les États-Unis d'Amérique ont ratifié le WCT et le WPPT, et il les ont mis en œuvre dans le cadre du *Digital Millennium Copyright Act*. Cette loi accordée déjà une protection étendue aux créateurs dont l'activité est fondamentale, en particulier dans l'environnement numérique qui prend une valeur économique croissante.

41. M. SHEN (Chine) estime que, compte tenu de leur travail dans le domaine artistique et de leurs contributions essentielles aux productions audiovisuelles, les artistes interprètes ou exécutants devraient voir leur identité et opinions prises en considération dans l'instrument. La délégation chinoise considère que les artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel doivent avoir le droit d'être reconnus et protégés et que par conséquent la proposition de base est acceptable.

42. M. HERMANSEN (Norvège) souligne l'importance que sa délégation accorde à la protection des interprètes et exécutions incorporées dans des productions audiovisuelles, compte tenu de l'évolution technique et de ses conséquences. Les artistes interprètes ou exécutants contribuent de façon essentielle aux productions audiovisuelles et il y a lieu d'en tenir dûment compte dans le système de protection international, sur le modèle de la protection accordée en vertu du WPPT aux artistes interprètes ou exécutants d'œuvres sonores. La délégation norvégienne pourrait difficilement souscrire à un instrument international qui prévoirait l'accession automatique des droits des artistes interprètes ou exécutants aux producteurs.

43. Mme PÂRVU (Roumanie) fait observer que la loi roumaine sur le droit d'auteur et les droits connexes de 1996 reconnaît les droits des artistes interprètes ou exécutants aussi bien

pour les interprétations ou exécutions sonores que pour les interprétations ou exécutions audiovisuelles. Sa délégation souscrits sans réserve à la déclaration liminaire faite par la délégation bulgare au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, et estime que les travaux devraient s'orienter vers l'instauration d'un système de protection des interprétations et exécutions audiovisuelles qui soit adéquat et équilibré.

44. M. CRESWELL (Australie) estime que le nouvel instrument ne devrait pas trop s'éloigner du modèle fixé par le WPPT tout en restant suffisamment souple, car la notion de droits des artistes interprètes ou exécutants sur des productions audiovisuelles sera nouvelle pour un certain nombre de pays, y compris pour l'Australie. Il devrait donc s'agir d'un traité et non d'un protocole du WPPT, même s'il peut exister un certain rapport entre les deux textes. Sa délégation appuie les dispositions de la proposition de base sur le droit moral, le droit de location, le droit de radiodiffusion et de communication au public et l'application des droits patrimoniaux aux interprétations et exécutions existantes comme étant des variantes et des différences nécessaires par rapport au WPPT. Pour ce qui est du traitement national en revanche, sa délégation souscrit au modèle du WPPT.

45. M. OUADRHIRI (Maroc) indique que de nombreux professionnels et syndicats de la branche, y compris les industries de la production audiovisuelle, comptent sur une protection équilibrée de leur patrimoine culturel. Par conséquent, sa délégation accueille avec satisfaction la proposition de base et souscrit à la proposition formulée par la délégation ougandaise au nom du groupe des pays africains, et notamment au fait que ces pays préfèrent quel instrument soit un protocole.

46. M. OMOROV (Kirghizistan) indique que son pays a déjà une part promulguée d'un droit d'auteur prévoyant la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et que d'autre part il a adhéré à la Convention de Berne et est devenu membre de l'OMC. Sa délégation fait siennel la déclaration formulée par la délégation de la Fédération de Russie au nom de la région.

47. M. MAHINGILA (République -Unie de Tanzanie) souscrits sans réserve à la déclaration de la délégation ougandaise. La loi tanzanienne sur le droit d'auteur et les droits connexes prévoit la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, ce qui témoigne de l'importance que son pays accorde à cette question. L'orateur souhaite l'adoption d'un instrument international qui soit acceptable par toutes les parties prenantes.

48. Mme DASILVA (Angola) adresse ses remerciements à l'OMPI pour avoir retenue le portugais au nombre des langues de travail de la conférence. Elle souscrit à la déclaration formulée par la délégation ougandaise au nom du groupe des pays africains, et offre de coopérer pleinement à l'heureuse issue de la conférence.

49. Mme GERVAIS (Canada) déclare que la protection des artistes interprètes ou exécutants appelle une solution qui soit souple et qui couvre de nombreuses formes d'interprétations et exécutions. La proposition de base reflète d'ailleurs bien cette démarche. Sa délégation est opposée à la variante E, mais chaque pays devrait être autorisé à prévoir une disposition sur la cession des droits. Il y a lieu d'harmoniser un minimum la question de la cession volontaire au niveau international et par conséquent la variante G pourrait offrir un bon point de départ aux débats.

50. Mme MOHAMED (Kenya) indique que le nouvel instrument permettrait de renforcer la protection des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel, en particulier en Afrique.

Les interprétations et exécutions fixées sont l'un des moyens par lesquels le patrimoine culturel se transmet d'une génération à l'autre et c'est pour quoi sa délégation accorde une grande importance à la protection du droit d'auteur. Aux fins du succès de la conférence, sa délégation sera heureuse de coopérer dans une spirituelle franchise et de conciliation.

51. M. CHOE (République de Corée) accorde la plus grande importance aux conséquences de la reconnaissance du droit de radiodiffusion et de communication au public. En effet, le fait d'accorder non seulement un droit sur l'utilisation secondaire de fixations audiovisuelles commerciales, mais aussi un droit de radiodiffusion et de communication au public en général, même assorti de certaines possibilités de réserves, aura une incidence importante sur les pratiques commerciales habituelles. C'est pour quoi il semble judicieux de traiter cette question qu'au dernier stade du processus d'harmonisation. Il est nécessaire de trouver un juste milieu entre les interprétations et exécutions musicales d'une part et les interprétations et exécutions audiovisuelles d'autre part. Pour ce qui est du traitement national, la délégation de la République de Corée préfère la variante D à la variante C. Enfin, il convient que le nombre d'États dont l'adhésion ou la ratification permettrait l'entrée en vigueur d'un nouvel instrument soit raisonnable.

52. M. MYERS (OIT) déclare que la question de la cession des droits soulevée par l'instrument proposé est un sujet de préoccupation pour son organisation, étant donné que cela pourrait avoir une incidence sur les relations contractuelles entre les artistes interprètes ou exécutants et leurs employeurs. En effet, présumer la cession de droits pourrait avoir des conséquences négatives sur les relations contractuelles, sur les négociations et la gestion collective des droits des artistes interprètes ou exécutants, d'où la nécessité de traiter cette question avec souplesse. La représentation efficace des intéressés, la négociation et le dialogue social entre les employés, les employeurs et les pouvoirs publics sont autant d'éléments qui jouent un rôle important dans la réussite économique et sociale de tous les secteurs, y compris l'audiovisuel.

53. M. BOLME (FIA) déclare que l'internationalisation de la production et de la distribution des interprétations et exécutions audiovisuelles, le progrès de techniques numériques, la vaste portée de l'Internet et enfin la concentration considérable des capitaux des entreprises sur le marché international des médias et des divertissements ne peuvent pas se concevoir sans le travail des artistes interprètes ou exécutants. Ils exercent en effet une profession importante et créative qui mérite tout autant de respect que d'autres métiers créatifs dans ce domaine. Il faut qu'ils puissent être en position de négocier avec des producteurs les conditions d'exploitation, actuelles et futures, de leur travail créatif sur le marché numérique mondial. Dans certains pays, ils sont parvenus à assurer leur protection en ayant recours à la négociation collective, ou à des dispositions législatives, ou encore en combinant ces deux moyens. L'instrument devrait permettre à ces systèmes de coexister et de se développer ensemble. L'exercice des prérogatives attachées au droit moral devrait être rétroactif de façon à protéger l'intégrité des prestations des artistes interprètes ou exécutants et leur image. Il y a lieu de mettre l'accent sur les artistes interprètes ou exécutants et non sur les producteurs, dont le pouvoir économique est toujours supérieur à celui d'un artiste interprète ou exécutant isolé, voire à celui des organisations de gestion collective des droits des artistes interprètes ou exécutants.

54. M. VINCENT (FIM) indique que le nouvel instrument ne devrait pas affecter ou altérer la protection instituée par le WPPT, que ce soit sur un plan strictement juridique ou à l'égard de certaines réalités des relations contractuelles.

55. M.MASUYAMA(CRIC), parlant au nom du GEIDANKYO, souscrit à la déclaration communale de la FIA et de la FIM. Il faut que les prérogatives de droit moral et les droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécution tant sonore que audiovisuelle soient largement reconnus.
56. M.PÉREZ SOLÍS (FILAI E) sedit préoccupé de constater que la proposition de base ne fait pas référence aux producteurs de l'audiovisuel et à l'accession contractuelle ni à l'éventuelle cession de droits en leur faveur. En ce qui concerne la nature de l'instrument, il préfère une définition de la forme du protocole, qui permettrait de maintenir un lien avec le WPPT et de se conformer ainsi au mandat de la conférence diplomatique de décembre 1996. Enfin, pour ce qui est du droit moral, l'orateur exprime sa réticence quant à la question de l'"exploitation normale", car cela peut permettre au producteur de disposer de très nombreuses œuvres tout en se protégeant derrière la notion de "commercialisation normale", laquelle n'est pas assez clairement définie.
57. Mme MANALASTAS (UR AP) fait observer que les redevances dont s'acquittent les organismes de radiodiffusion alimentent les investissements qui sont le moteur des créations audiovisuelles. Bien qu'il couvre toutes les options possibles, l'article 11 peut avoir une incidence sur le mécanisme bien établi de "guichet unique" pour la concession sous licence, et accorder ainsi aux artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel un niveau de protection supérieur à celui dont bénéficient les artistes interprètes ou exécutants en vertu du WPPT. Par conséquent, les organismes de radiodiffusion sont opposés à ce que l'article 11 fasse partie de l'instrument.
58. M. SHAPIRO (IVF) déclare que le traité offre une possibilité d'établir des liens entre les différents systèmes juridiques, et ce dans l'intérêt non seulement des artistes interprètes ou exécutants, mais aussi dans celui du secteur de l'audiovisuel tout entier et de la diversité culturelle. Le traité doit porter aussi sur l'accession des droits, faute de quoi cette question essentielle risquerait de mettre à mal les règles nationales en vigueur en matière de cession et pourrait par conséquent faire obstacle à la ratification d'un nouvel instrument.
59. Mme MARTIN -PRAT (IFPI) souscrit à l'adoption de nouvelles règles internationales propres à garantir la protection des artistes interprètes ou exécutants lorsque leurs interprétations ou exécutions font partie d'une fixation audiovisuelle. Il conviendrait d'élaborer les règles internationales en la matière de façon à permettre l'utilisation commerciale permanente des productions audiovisuelles. Le nouveau traité doit garantir la sécurité juridique et ne devrait pas empêcher l'utilisation et la concession sous licence de produits audiovisuels présents ou à venir.
60. M. MANN (WBU) évoque la technique, connue sous le nom de description audio, qui consiste à ajouter des canaux sonores aux bandes vidéo, aux pellicules cinématographiques et aux programmes télévisuels afin de permettre la description d'expressions faciales, de costumes, de décors ou de mouvements. Il est impératif que tout accord international sur les droits dans le domaine de l'audiovisuel établisse que la description audio ne constitue pas une atteinte aux prérogatives attachées au droit moral des artistes interprètes ou exécutants ou des producteurs, et l'élaboration, la production et la distribution de matériel faisant appel à cette technique ne devraient être soumises à aucune limitation. Les aveugles et les malvoyants ont le droit, au même titre que leurs concitoyens, d'accéder à tout matériel publié dans les mêmes délais et à même prix.

61. Mme LEPINE-KARNIK (FIAPF) marque son soutien à une harmonisation internationale des lois et pratiques relatives aux artistes interprètes de l'audiovisuel. Les producteurs sont convaincus que cette protection harmonisée servira les intérêts de l'industrie dans sa totalité. La FIAPF estime nécessaire l'introduction dans le traité d'une disposition garantissant aux producteurs le transfert des droits patrimoniaux pour permettre aux créateurs, aux artistes interprètes, aux producteurs et aux distributeurs de continuer à exercer leur métier.

62. M. PARROT (ARTIS) déclare qu'il n'est pas envisageable que le nouvel instrument puisse avoir un niveau de protection inférieur au WPPT. Il souhaite qu'un protocole soit adopté. La question du suivi des rémunérations se pose. Les pratiques de rachat forfaitaire risquent d'être étendues et impliquent une perte de contrôle pour les artistes interprètes. Les sociétés de gestion collectives doivent jouer un rôle particulier. Il souligne l'importance du droit moral et soutient la position de l'Union européenne à propos de l'article 12.

63. M. BLANC (AEPO) constate qu'il n'existe pas aujourd'hui d'équilibre entre les intérêts des artistes interprètes et leurs interlocuteurs dans l'industrie audiovisuelle. Cet équilibre est à créer en conférant aux artistes interprètes des droits au niveau international. Il préfère qu'aucun dispositif sur le transfert ne figure dans le nouvel instrument. En matière de droit de radiodiffusion et de communication au public, l'élément essentiel est celui du bénéficiaire pour les artistes interprètes et du rôle important de la gestion collective. Il est favorable à une rédaction identique à celle du WPPT pour le droit moral. Au sujet du traitement national, une solution équilibrée telle que celle adoptée dans le WPPT devrait être retrouvée. Il soulève certaines difficultés liées aux définitions.

Troisième séance

Lundi 11 décembre 2000

Après-midi

Point 8 de l'ordre du jour: élection du bureau du Comité de rédaction

64. À l'invitation du président, M. UEMURA (Secrétariat de l'OMPI) fait savoir qu'à l'issue de leurs consultations, le groupe s'est proposé d'élire M. Roger Knights (Royaume-Uni) président, et MM. Christophe Seuna (Cameroun) et Roman O. Omorov (Kirghizistan) vice-présidents du Comité de rédaction.

65. *Les participants de la conférence diplomatique élisent à l'unanimité M. Roger Knights (Royaume-Uni) président, ainsi que MM. Christophe Seuna (Cameroun) et Roman O. Omorov (Kirghizistan) vice-présidents du Comité de rédaction.*

Point 9 de l'ordre du jour: examen du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

66. M. GANTCHEV (Bulgarie), parlant en sa qualité de président de la Commission de vérification des pouvoirs, présente le premier rapport de la commission, tel qu'il figure dans le document IAVP/DC/6.

67. Le PRÉSIDENT invite les délégations à formuler leurs observations et commentaires.

68. M. AUER (Autriche) fait observer que sa délégation détient des lettres de créances sans pleins pouvoirs et qu'elle devrait donc figurer sur la liste du paragraphe 7.a)ii) et non sur celle du paragraphe 7.a)i) qui correspond aux délégations membres détenant des lettres de créance et les pleins pouvoirs.

69. Mme SCHULZ (Allemagne) signale que son pays devrait, lui aussi, figurer au paragraphe 7.a)ii) et non au paragraphe 7.a)i). Les lettres de créances de sa délégation ont certes été signées par le ministre des affaires étrangères, mais elles lui confèrent seulement le pouvoir de signer l'acte final et non les pleins pouvoirs pour signer l'instrument.

70. M. AHOKPA (Bénin) indique que le Bénin ne figure pas au paragraphe ii) alors que son pays a transmis au Secrétariat de l'OMPI une note verbale désignant son représentant à la conférence diplomatique.

71. Mme BERNALIBARRA (Venezuela) indique que sa délégation a signalé, par une note verbale de la mission permanente près des Nations Unies, que le représentant de son pays participerait à la conférence. Or, il n'en est pas fait mention au point ii) de la page 3 du document présenté.

72. M. SAFIR (AFMA) relève que son organisation ne figure pas sur la liste des organisations non gouvernementales et demande qu'elle soit incluse dans le deuxième rapport.

73. Le PRÉSIDENT déclare que toutes ces observations seront prises en considération dans le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

74. *Les participants de la conférence diplomatique adoptent à l'unanimité le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, tel qu'il figure dans le document IAVP/DC/6.*

75. Le PRÉSIDENT lève la séance plénière.

Quatrième séance

Mercredi 20 décembre 2000

Matin

76. Le PRÉSIDENT ouvre la séance et invite M. Liedes, président de la Commission principale I, à faire rapport sur les délibérations de cette commission.

77. M. LIEDES fait le point sur les débats de la Commission principale I. Au premier stade de la conférence diplomatique, les travaux concernant les dispositions de fond ont particulièrement bien progressé et des accords ont été obtenus sur la majorité des articles. Par la suite, la Commission principale I a créé un groupe de travail chargé d'examiner les questions restantes. De nouveaux progrès ont été réalisés dans le cadre de ce groupe de travail et la formulation de nombreuses dispositions a été arrêtée, étant entendu qu'une solution satisfaisante devrait être trouvée pour tous les éléments. Il est toutefois nécessaire de procéder à des consultations informelles avant que les travaux puissent être menés plus avant. En l'état actuel des débats, il n'est pas encore possible de concilier les points de vue sur

certain éléments. L'intervenant remercie toutes les délégations de leur participation active et de leur esprit de coopération.

78. Le PRÉSIDENT note que toutes les délégations, le président de la Commission principale I, le directeur général de l'OMPI et son personnel ont déployé des efforts très importants pour privilégier le consensus, notamment en ce qui concerne les questions les plus délicates. Le président invite le directeur général à formuler son avis sur les façons éventuelles de clore la conférence diplomatique.

79. Sur la base du mandat fixé par l'Assemblée générale de l'OMPI, M. IDRIS (directeur général de l'OMPI) propose quatre points en vue de la clôture de la conférence diplomatique: 1) la Conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles s'est tenue du 7 au 20 décembre 2000 à Genève; 2) la conférence a progressé considérablement vers la conclusion d'un accord relatif à un ensemble de dispositions qui pourrait constituer la base d'un traité sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles; 3) la conférence n'est pas parvenue à dégager un consensus sur certaines questions précises; et 4) la conférence demande au directeur général de faire rapport sur les résultats de ses travaux aux assemblées des États membres de l'OMPI à leurs sessions de septembre 2001. L'intervenant souligne que ces points sont proposés sans préjudice des suggestions ou des propositions que les participants de l'assemblée plénière souhaitent peut-être formuler à un stade ultérieur. Il n'en reste pas moins que la clôture de la conférence diplomatique doit être prononcée le jour même conformément au mandat fixé par l'Assemblée générale.

80. Le PRÉSIDENT note que des progrès importants ont été réalisés puisque un consensus s'est dégagé sur la plupart des articles, ce qui devrait servir de base aux travaux ultérieurs. Il ouvre le débat concernant les façons éventuelles de clore la conférence diplomatique.

81. M. BOSUMPRAH, parlant au nom du groupe des pays africains, engage toutes les délégations à s'employer, par un dernier effort, à faire avancer les débats de telle sorte que la conférence diplomatique puisse s'achever sur une note positive.

82. M. IDRIS (directeur général de l'OMPI) déclare que le Secrétariat est tout à fait disposé à apporter l'appui et l'assistance nécessaires aux délégations si elles décident de poursuivre leur effort en vue du succès de la conférence diplomatique.

83. M. GANTCHEV, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, estime que l'on peut toujours tenter de convoquer une séance de la Commission principale I. Cela permettrait aussi de faire une meilleure idée des questions qui ont été examinées lors des consultations informelles du jour précédent.

84. Le PRÉSIDENT suggère de lever la séance plénière afin que la Commission principale I puisse se réunir.

85. M. IDRIS (directeur général de l'OMPI) suggère que l'assemblée plénière reprenne ses débats à 16 heures au plus tard afin de clore la conférence diplomatique dans les délais.

86. Mme BELLODEKEMPER (République dominicaine) fait observer que le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes a écouté avec le plus grand intérêt les interventions du groupe des pays africains et du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, et elle affirme de nouveau que les pays de la région sont disposés à œuvrer à la conclusion d'un

traités satisfaisant, de telle sorte que la majorité des États considèrent qu'il est juste et nécessaire d'y adhérer.

87. M. STOLL (Communauté européenne) déclare que sa délégation poursuivra ses efforts en vue du succès de la conférence diplomatique.

88. M. RAJAREZA (Malaisie), parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, indique que le groupe s'est montré à la fois conciliant et coopératif au cours des débats du groupe de travail. Celui-ci a réalisé des progrès importants et le groupe souhaite s'associer aux derniers efforts qui seront déployés pour aller de l'avant.

89. M. KEPLINGER (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation se félicite de la volonté de toutes les délégations de poursuivre leurs travaux en vue d'obtenir des résultats satisfaisants. Bien qu'il reste peu de temps, il est encore possible de faire avancer le débat.

90. M. BLIZNETS (Fédération de Russie) accueille avec satisfaction la proposition visant à tenter un dernier effort pour faire évoluer la situation. Sa délégation souhaite œuvrer jusqu'au dernier moment à l'heureuse issue de la conférence diplomatique.

91. M. SHEN (Chine) déclare que sa délégation souhaite prendre part aux ultimes efforts mis en œuvre pour progresser encore.

92. M. GURRY (Secrétariat de l'OMPI) fait savoir aux participants que les deux rapports de la Commission de vérification des pouvoirs viennent d'être distribués. La question de leur adoption sera examinée lors de la séance plénière à venir.

93. M. SARMA (Inde) indique que sa délégation souhaite s'associer aux derniers efforts déployés pour faire évoluer la situation, de telle sorte que la conférence diplomatique puisse s'achever sur une note positive. Les résultats précédemment escomptés ne pourront être obtenus, mais il sera au moins possible de dire que la conférence diplomatique aura permis de trouver un accord sur la nécessité de renforcer la protection accordée aux artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel.

Cinquième séance

Mercredi 20 décembre 2000

Après-midi

Point 12 de l'ordre du jour: examen du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

94. Le PRÉSIDENT se réfère aux deuxième et troisième rapports de la Commission de vérification des pouvoirs contenus respectivement dans les documents IAVP/DC/27 et IAVP/DC/35. Il propose à la conférence de les adopter.

95. Les participants de la conférence adoptent par consensus les deuxième et troisième rapports de la Commission de vérification des pouvoirs, tels qu'ils figurent respectivement dans les documents IAVP/DC/27 et IAVP/DC/35.

Point 13 del'ordre du jour: adoption del'instrument; point 14 del'ordre du jour: adoption éventuelle de recommandations, de résolutions, de déclarations communes ou d'un acte final

96. Le PRÉSIDENT donne lecture de la recommandation proposée par la Commission principale I:

“La conférence diplomatique

“i) note que 19 articles ont fait l'objet d'un accord provisoire;

“ii) recommande aux assemblées des États membres de l'OMPI de décider, lors de leur session de septembre 2001, de convoquer à nouveau la conférence diplomatique en vue de la conclusion d'un accord sur les questions restant à régler.”

97. Les participants de la conférence diplomatique adoptent par consensus la recommandation proposée par la Commission principale I.

Point 15 del'ordre du jour: déclarations de clôture des délégations et des représentants des organisations observatrices

98. Mme PENAGOS (Colombie) indique que la communauté des artistes interprètes ou exécutants constate avec une grande tristesse que l'occasion de marquer une étape décisive a été manquée et qu'elles s'est résumée à une simple session de travail dont les résultats ont été contraires à ceux qui étaient comptés. Au terme de huit années d'efforts, sans se laisser décourager par l'échec de 1996, les artistes interprètes ou exécutants ont participé aux débats des comités d'experts et de la conférence diplomatique dans l'espoir de parvenir à une reconnaissance minimale de leurs droits, et ce afin que des milliers d'artistes dans le monde puissent bénéficier des fruits de leur travail et de leur créativité. L'intervenante estime que le siècle commence bien mais elle se demande comment expliquer aux intéressés le résultat de la conférence.

99. M. ZAFERA (Madagascar) prend la parole au nom du groupe des pays africains et regrette que les résultats obtenus n'aient pas été à la hauteur des espérances. Il remercie le président de la conférence pour sa promptitude et le volontarisme avec lesquels il a bien voulu accepter cette responsabilité et le président de la Commission principale I pour sa compétence et son dévouement. Le groupe des pays africains remercie le directeur général, M. Kamil Idris. Il témoigne de sa gratitude aux autres groupes régionaux pour tous leurs efforts et souligne que le groupe des pays africains considère que ces négociations préfigurent le succès de la prochaine conférence diplomatique sur le sujet.

100. M. HAYASHI (Japon) exprime ses sincères remerciements aux membres du bureau de la conférence diplomatique, et en particulier à M. Lieder, président de la Commission principale I. Il est regrettable que la conférence diplomatique n'ait pas pu adopter un nouvel instrument permettant de répondre à l'impérieuse nécessité de renforcer la protection des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel. Dans la société de l'information, il est nécessaire de leur accorder des droits. Les dispositions relatives au droit moral, aux droits patrimoniaux, aux mesures techniques et à l'information sur le régime des droits constituent des éléments essentiels de la protection des artistes interprètes ou exécutants et elles ont fait l'objet d'un accord. Selon l'orateur, la question laissée en suspens concernant l'cession des droits peut être réglée avec le même discernement et le même esprit de conciliation que ceux

dont ont fait preuve les participants. Il accueille avec satisfaction le fait que la recommandation adressée aux assemblées des États membres préconise de convoquer à nouveau la conférence en temps utile.

101. Mme BELLODEKEMPER (République dominicaine) déclare que les pays d'Amérique latine et des Caraïbes regrettent profondément que la conférence n'ait pas pu répondre à l'attente qu'elle avait suscitée à son début. L'intervenante affirme de nouveau que les pays de la région sont tout à fait disposés à poursuivre leurs travaux dès que les États membres de l'OMPI estimeront que les meilleures conditions sont réunies pour parvenir à un consensus en vue de l'adoption d'un instrument international de protection. Elle se réjouit de la possibilité de la discuter aux assemblées des États membres de l'OMPI de convoquer à nouveau une conférence diplomatique sur les questions restant à régler.

102. M. TROJAN (Communauté européenne) rend hommage aux présidents de l'assemblée plénière et des commissions principales. La Communauté européenne et ses États membres regrettent que la conférence diplomatique n'ait pas pu achever par la conclusion d'un traité, mais un accord provisoire a tout de fois été obtenu sur la plupart des questions. Sa délégation ne doutait pas qu'il serait possible de conclure un protocole du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes de 1996 et d'accorder ainsi de nouveaux droits aux artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel du monde entier. Compte tenu des divergences de vues fondamentales d'un assez grand nombre de parties, la conférence n'a pas pu résoudre une question importante, à savoir la législation applicable aux droits des artistes interprètes ou exécutants. Dans la Communauté européenne, les artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel ont déjà traité sur un pied d'égalité. Cela devrait être aussi le cas à l'échelle mondiale. Par conséquent, la Communauté européenne est résolue à continuer de travailler activement, avec le concours de l'OMPI et de tous ses membres dans le monde entier, afin de trouver des solutions appropriées à toutes les questions en jeu.

103. M. KEPLINGER (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation restera résolue à participer aux travaux visant à améliorer la protection des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel, comme elle l'a fait au cours de la conférence diplomatique, avec sincérité, honnêteté, bonne volonté et sans intentions cachées. Il remercie ceux et celles qui ont contribué à l'entreprise, y compris les traducteurs, le personnel de l'OMPI, les présidents de l'assemblée plénière et des commissions principales. Il adresse aussi des remerciements particuliers à MM. Liedes et Walden. L'expansion de l'Internet va poursuivre. Le nombre de coproductions et de productions internationales d'œuvres audiovisuelles continuera donc d'augmenter, ce qui risque de porter atteinte aux droits patrimoniaux et aux prérogatives attachées au droit moral des artistes interprètes ou exécutants de tous les pays. Par conséquent, assurer aux artistes interprètes ou exécutants la protection qu'ils leur est due, d'une façon équilibrée, continuera de faire problème.

104. M. SHEN (Chine) remercie les présidents de l'assemblée plénière et de la Commission principale d'avoir participé activement et avec beaucoup de patience aux débats de la conférence. Il conviendrait de ne pas oublier les progrès accomplis à la conférence. C'est pour quoi sa délégation collaborera avec d'autres délégations dans le cadre de consultations permanentes en vue de parvenir à un consensus et d'établir ainsi un nouvel instrument permettant de protéger les droits des artistes interprètes ou exécutants, et de promouvoir le développement de l'industrie cinématographique.

105. M. GANTCHEV (Bulgarie) remercie tous les pays d'Europe centrale et d'Europe orientale des efforts qu'ils ont déployés ainsi que tous ses collègues de la Commission principale. Ils leur souhaitent de leurs esprits de conciliation. M. Liedes est particulièrement remercié pour s'être employé à faciliter les travaux de la conférence. Le groupe de l'intervenants certes déçu qu'il n'y ait pas de bonnes nouvelles à annoncer aux artistes interprètes ou exécutants, mais il a l'intention de continuer à œuvrer à leur protection.

106. M. RAJAREZA (Malaisie) déclare qu'en dépit des efforts de M. Liedes, qu'il remercie tout particulièrement, la conférence s'est achevée une fois en coresans que le traité n'ait pu être conclu. Les négociations de cette conférence diplomatique figurent parmi les plus âpres et les plus difficiles qu'il ait connues l'OMPI de toute son histoire. L'intervenant se félicite de la proposition visant à recommander aux assemblées des États membres de l'OMPI, à leur prochaine session, de convoquer de nouveau la conférence diplomatique, à brève échéance.

107. M. BLIZNETS (Fédération de Russie) s'associe aux orateurs précédents pour saluer le travail considérable accompli par les présidents des commissions principales ainsi que par toutes les délégations qui ont participé aux débats animés de la conférence. Les possibilités n'en manquent pas pour faire avancer les travaux à court terme en vue d'élaborer un nouvel instrument juridique moderne et international qui serait profitable à tous les États membres de l'OMPI ainsi qu'à ceux dans l'intérêt desquels il entrerait en vigueur.

108. M. HØBERG-PETERSEN (FIA) indique que des centaines de milliers d'artistes interprètes ou exécutants représentés par les membres de son organisation, issus de 170 nations, sont déçus que les États membres de l'OMPI n'aient pas réussi finalement à conclure un traité qui puisse garantir une protection minimale de leurs droits à l'échelle internationale. Les artistes interprètes ou exécutants du monde entier ont manifesté une volonté sans faille de trouver une solution de compromis qui permette de concilier les besoins des producteurs, des organismes de radiodiffusion et de leur public de telle sorte que le traité puisse être largement accepté par les États. La conférence a représenté une occasion historique de parvenir à cette solution à l'ère de l'internationalisation de la protection, de l'évolution des techniques et du tout numérique. À cet égard, l'orateuralue les efforts courageux déployés par le président de la Commission principale Liedes. Il prie instamment les États de veiller à la compatibilité des intérêts des différentes parties prenantes de façon à faire aboutir l'entente dans les plus brefs délais. Poursuivant, la FIA continue de coopérer avec les États afin d'atteindre son objectif, juste et raisonnable, à savoir un traité international qui confère aux artistes interprètes ou exécutants les droits qu'ils ont de droit et qu'ils ont dus.

109. M. VINCENT (FIM) remercie tous ceux qui ont travaillé sans relâche pour la question de la protection des artistes interprètes. Il note que 19 est le nombre d'articles adoptés provisoirement par la conférence diplomatique, 19 est aussi le numéro de l'article adopté qui mérite de nouvelles consultations. Il espère que tous les experts participant à cette négociation acceptent l'idée que les artistes interprètes ont besoin d'une protection réelle et sont capables d'exercer leurs droits eux-mêmes. Le rôle de l'OMPI est déterminant pour l'avenir de ce secteur.

110. M. MASUYAMA (CRIC) remercie les États et le personnel de l'OMPI de n'avoir ménagé aucun effort en vue de la conclusion du traité. Il espère que l'accord international relatif à la protection des artistes interprètes ou exécutants sera à terme largement ratifié en tant que contribution importante à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants.

111. Pour M. LIEDES (Finlande), la conférence a été un effort considérable à plusieurs titres. Ils ont gré aux interprètes d'avoir accepté avec beaucoup de tolérance leurs conditions de travail. Il remercie également tous les membres du Secrétariat, l'ensemble du personnel de l'OMPI ainsi que son directeur général.

112. Le PRÉSIDENT déclare que la conférence diplomatique est arrivée à son terme. Il remercie toutes les délégations et rend hommage à M. Liedes qui a mis tout en œuvre pour assurer le succès de la conférence. Enfin, il remercie tous les interprètes, le Secrétariat et le directeur général.

Point 16 de l'ordre du jour: clôture de la conférence par le président

113. Le PRÉSIDENT prononce la clôture de la conférence.

[Fin du document]